

Hôtel du Département
1 avenue d'Albigny
CS 32444
74041 Annecy Cedex
T / 04 50 33 50 00
n° de siret : 22740001700074

ASSOCIATION DEFENSE DE LA LANGUE FRANCAISE
EN PAYS DE SAVOIE
A L'ATTENTION DE M. LE PRESIDENT
80 RUE DES GRANDS CHAMPS
73190 CHALLES-LES-EAUX

Annecy, le 28 juillet 2020

Nos réf. : PAJ/SCCJ/IP
Affaire suivie par : Sébastien LEGER

Monsieur le Président,

Par courriel en date du 21 Juillet 2020, vous avez sensibilisé l'ensemble des conseillers départementaux de la Haute-Savoie sur la décision prononcée par la Cour Administrative d'Appel de Lyon le 4 juin 2020.

Par cet arrêt, la juridiction d'appel a partiellement réformé la décision du tribunal administratif de Grenoble, en date du 5 octobre 2017.

La requête introduite par vos soins auprès des juridictions administratives entendait contester le bien-fondé de l'attribution de subventions publiques au bénéfice de partenaires privés utilisant des anglicismes dans leurs supports de communication relatifs aux manifestations qu'ils coordonnaient ou organisaient.

Le dispositif de l'arrêt du 4 juin 2020 prononce la réformation partielle du jugement du tribunal administratif de Grenoble, la condamnation du Département de la Haute-Savoie aux dépens et, enfin, le rejet du surplus des conclusions.

Ce dernier point m'invite à vous rappeler que l'arrêt notifié par la Cour Administrative d'Appel de Lyon ne formule pas d'obligation, pour le Département, d'initier une procédure de restitution des subventions allouées ; les conclusions aux fins d'injonctions, sollicitées par vos soins, ont été expressément rejetées.

Aussi, le Département de la Haute-Savoie se conformera strictement au dispositif de la décision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services,


Rémy CREPIN